

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11 ;
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 décembre 1839.

BILLET. — FEMME DE LABOUREUR. — *Bon ou approuvé.* — MÉCONNAISSANCE D'ÉCRITURE. — VÉRIFICATION PRÉALABLE.

La disposition exceptionnelle de l'article 1326 du Code civil qui dispense les marchands, artisans, laboureurs, etc., d'apposer, outre leur signature, le bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme pour laquelle ils s'obligent, s'applique aux femmes de laboureurs, lorsqu'elles s'immiscent dans le commerce agricole de leur mari.

Les juges ne sont pas obligés, lorsqu'il s'agit de dénégation formelle, bien moins encore dans le cas d'une simple déclaration de méconnaissance de signature, de recourir à la vérification préalable, qui n'est pour eux qu'une mesure facultative. Ils peuvent en conséquence condamner dès à présent le débiteur au paiement du billet par lui souscrit, surtout si les droits qui peuvent résulter pour ce débiteur de sa déclaration de méconnaissance lui sont réservés.

Le sieur Druyer, cultivateur, avait souscrit, conjointement avec sa femme, trois billets montant ensemble à 724 fr., au profit du sieur Debü.

Celui-ci en ayant réclamé le paiement, la dame Druyer, dont l'engagement formait, à ce qu'il paraît, l'unique garantie du créancier, à raison du peu de solvabilité du mari, opposa la nullité de deux des billets dont il s'agit, comme dépourvus du bon ou approuvé qu'exige le premier paragraphe de l'article 1326. Elle déclara méconnaître la signature du troisième.

Le créancier se retrancha dans la disposition exceptionnelle du même article 1326, concernant les marchands et laboureurs.

Le Tribunal civil de Dreux après avoir reconnu en fait que la dame Druyer s'occupait elle-même d'économie agricole, décida que l'exception lui était applicable; en conséquence il la condamna conjointement et solidairement avec son mari au paiement des deux billets dont elle ne déniait point la signature, et lui donna acte de ce qu'elle méconnaissait la signature apposée sur le troisième billet.

Pourvoi en cassation de l'article 1326 du Code civil. Les exceptions, a-t-on dit, sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. Si le législateur a excepté de la règle générale tracée par la première partie de l'article 1326 les billets souscrits par les commerçants et cultivateurs, il n'est pas permis aux juges d'aller plus loin et d'excepter également les billets des femmes des marchands et cultivateurs. On s'appuyait pour le faire juger ainsi sur trois arrêts de la Cour de cassation (8 août 1815, 6 mai 1816 et 26 mai 1823) et sur la doctrine des auteurs. (Toullier, tome 8, p. 441 et suivantes. — Pardessus, t. 1^{er}, p. 443 et suivantes (1).)

Deuxième moyen : Violation des articles 195 et 196 du Code de procédure et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810. Les juges ne devaient pas se borner à donner acte à la dame Druyer de ce qu'elle méconnaissait comme sienne la signature apposée sur l'un des billets; ils devaient, dans l'état de la cause, ou ordonner la vérification de l'écriture, ou rejeter cette vérification s'il n'y avait pas lieu de l'autoriser. Cette marche leur était tracée par la loi; ils se sont dispensés de la suivre sans en donner aucun motif.

Sur le premier moyen, M. l'avocat-général Gillon insiste pour le faire écarter. Il s'attache à démontrer que, selon les termes du jugement attaqué, la femme Druyer appartient à la classe des laboureurs, et que par conséquent la validité de sa signature rentre dans l'exception de l'article 1326, autant que le permettent aujourd'hui l'état de l'agriculture et les occupations journalières de la femme de l'agriculteur. « Il y a moins d'un demi siècle, dit-il, que les femmes de la campagne partageaient les plus rudes travaux de leurs maris; on les voyait comme eux tenant la charrue, comme eux le fouet à la main conduisant des attelages. Dès leur première jeunesse elles avaient été préparées à la fatigue. Telle n'est plus heureusement la vie des villageoises, si ce n'est en quelques contrées où la stérilité du sol entretient la misère.

« Aujourd'hui la femme du laboureur n'est plus ce qu'elle était il y a trente-six ans, quand fut promulgué l'article 1326, époque où déjà elle était loin d'avoir la dure condition en vue de laquelle l'ordonnance du 22 septembre 1733 avait posé la règle exceptionnelle qui est reproduite par ce même article. Voilà pourquoi, si l'on veut rester fidèle à l'esprit de l'exception, il faut, adoptant les progrès du temps, reconnaître la femme laboureuse aux seuls soins que l'état de l'agriculture et de la société réclament aujourd'hui de la faiblesse de son sexe. N'admettre pour la femme et pour le mari la qualité de laboureur qu'aux mêmes traits et aux mêmes caractères serait une fidélité aveugle au texte de l'article 1326, mais une infidélité déplorable à son esprit et un oubli complet de la philosophie du droit. Avec une telle intelligence de cet article, on ne trouverait bientôt plus l'occasion de l'appliquer aux femmes de laboureurs.

« La Cour, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes du ministère public, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Sur le premier moyen, attendu qu'après avoir déclaré en fait que la dame Druyer s'était immiscée dans le commerce agricole de

(1) Les arrêts et les auteurs cités s'accordent à décider, en effet, qu'en général les femmes des marchands qui ne sont pas marchandes publiques elles-mêmes ne sont pas dispensées d'écrire le corps des billets qu'elles souscrivent, ou du moins d'y suppléer par un bon ou approuvé, dans la forme prescrite par l'art. 1326, ce qui veut dire que la femme d'un marchand n'est pas pour cela seule réputée marchande. Il en est de même de la femme d'un cultivateur : si ses occupations ne consistent point à seconder son mari dans ses travaux agricoles; mais si le contraire est constaté, si la femme du marchand fait elle-même un commerce séparé, si la femme du laboureur s'occupe d'économie agricole, conjointement avec son mari. L'exception de l'art. 1326 doit leur être appliquée, parce qu'alors elles n'ont pas seulement la qualité de femmes de marchands ou de laboureurs : elles sont elles-mêmes MARCHANDES OU LABOUREURS.

son mari, le jugement attaqué lui a fait une juste application d'une des exceptions prononcées par l'article 1326 du Code civil;

Sur le deuxième moyen, attendu que la femme Druyer n'avait pas formellement dénié la signature de l'un des billets et qu'elle s'était bornée à ne pas la reconnaître; que, d'ailleurs, dans le cas même de la dénégation, les articles 195 et 196 n'imposent pas aux juges d'ordonner la vérification et lui en laissent seulement la faculté;

« Attendu, enfin, que le jugement attaqué réserve tous ses droits à la dame Druyer, quant à cette signature;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 18 décembre.

ÉMIGRATION. — PÉTITION D'HERÉDITÉ. — FRUITS. — CAPITAL.

On doit, dans le sens de l'article 18 de la loi du 27 avril 1825, qui n'accorde aux créanciers d'émigrés le droit de former opposition sur l'indemnité que pour le capital de leurs créances, considérer comme capitaux les fruits dus par l'héritier détenteur de toute la succession en vertu d'une sentence judiciaire qui le condamne au délaissement des portions revenant à ses cohéritiers et à la restitution des fruits du jour de la demande en justice.

Cette décision fait une juste application des principes en matière de pétition d'hérédité et de la maxime *fructus augent hereditatem*. En fait, le sieur de Barterot avait détenu une succession à laquelle avait droit l'auteur des héritiers de Morin, et une sentence de 1774 l'avait condamné à tenir compte à ce dernier à la fois de la part à lui afférente dans la succession et des fruits, sauf liquidation à faire. Cette liquidation eut lieu plus tard, en 1794. Cependant le sieur de Barterot avait émigré. Lorsque fut promulguée la loi de 1825, les héritiers de Morin demandèrent le paiement, sur l'indemnité accordée à sa succession, de toutes les causes de la condamnation de 1774, y compris les fruits; mais les créanciers prétendirent écarter la collocation pour les fruits, en se fondant sur l'article 18 de la loi du 27 avril 1825, qui ne permet aux créanciers de demander sur l'indemnité que le paiement des capitaux.

Arrêt de la Cour royale de Bordeaux du 16 avril 1836, qui admet cette prétention.

Mais, sur le pourvoi en cassation, cet arrêt a été cassé. L'arrêt rendu au rapport de M. Quequet considère, et avec beaucoup de raison, que lorsqu'un seul des cohéritiers a détenu les biens de la succession et recueilli tous les fruits, si, par suite de l'admission d'une demande en pétition d'hérédité, il est tenu à délaisser les biens injustement détenus, et à tenir compte des fruits, ces fruits ne peuvent être considérés comme de simples accessoires, mais bien comme des valeurs héréditaires qui entrent dans la masse de la succession pour être partagés à ce titre comme la masse elle-même.

Ainsi le veut le principe d'égalité qui accorde à tout cohéritier un droit contemporain à l'ouverture de la succession, non-seulement dans les fonds, mais encore dans les fruits. Dès lors donc qu'un jugement admettant une demande en pétition d'hérédité avait constitué le demandeur créancier d'un compte de fruits, il se trouvait par cela même créancier de valeurs héréditaires formant un véritable capital dont il pouvait réclamer le paiement sur l'indemnité.

Cette manière d'envisager les fruits dont il est dû rapport à l'hérédité est conforme à l'opinion de Pothier, *Traité des Successions*, ch. 4, art. 1^{er} § 3; V. en outre la loi 19 Dig. (*Fam. Ersc.*); Chabot, t. II, p. 133; Delvincourt, t. II, p. 353; Duranton, t. XVII, n^o 158 et Delaporte, *Pandectes françaises*, t. III, p. 251.

On peut considérer comme analogue en ce qui concerne la portée du mot *capital* relativement à la loi de 1825, les arrêts des 11 janvier et 15 novembre 1831 (Cour de cassation) qui décident que le tiers qui a payé des intérêts en l'acquit du débiteur, est recevable à réclamer sur l'indemnité le paiement de ces intérêts, qui sont pour lui un véritable capital.

(Plaidant Mes Piet, Ledru-Rollin, Parrot.)

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 30 décembre 1839.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ENREGISTREMENT.

L'acte par lequel un père donne à l'un de ses fils un immeuble à titre de part héréditaire, et à son autre fils une somme d'argent, avec stipulation que si celui-ci refuse de se contenter de cette attribution, il donne en tant que de besoin au premier, par préciput et hors part, la quotité disponible, doit être considéré comme partage d'ascendant, alors même que l'un des enfants n'y aurait pas été présent et n'aurait pas accepté; dès lors un pareil acte est soumis au droit d'enregistrement fixé par la loi du 16 juin 1824.

Ainsi jugé au rapport de M. Piet; M. Tarbé, avocat-général, conclusions conformes; Beguin, Billecoq et Fichet, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 10 décembre 1839.

FAILLITE DÉCLARÉE APRÈS DÉCÈS. — LOI NOUVELLE.

Depuis la loi du 28 avril 1838, la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, sans qu'il soit nécessaire d'établir par des actes antérieurs au décès le refus ou la cessation de paiement; il suffit que cet état de cessation de paiement existe de fait lors du décès et résulte d'ailleurs de l'insolvabilité du débiteur constatée ultérieurement.

Avant la nouvelle loi sur les faillites, on a quelque temps hésité à admettre que la faillite d'un commerçant pût être déclarée

après son décès. Plus tard, la jurisprudence a admis le principe, mais, dans le silence de la loi, elle imposait l'obligation de prouver la cessation de paiement par des actes antérieurs au décès; et réputait décédé *integro status*, le commerçant contre lequel, de son vivant, il n'y avait eu ni protêt ni condamnation. L'article 437 de la loi du 28 avril 1838, en disposant que la faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement, n'a-t-il fait que consacrer cette jurisprudence avec toutes les exigences qu'elle comportait; ou, au contraire, ses dispositions sont-elles impératives, et soumises seulement, quant à leur application, aux règles de droit commun en matière de faillite? Deux arrêts récents des Cours de Rouen et de Colmar ont statué dans ce dernier sens, et l'arrêt que nous rapportons est une nouvelle autorité en faveur de cette interprétation. Voici l'espèce :

Le 8 avril 1839, à neuf heures du matin, le sieur C..., négociant à Chartres, a mis fin à ses jours. Le même jour, on protestait à Paris un billet de 6,000 francs souscrit par C..., échu le 6, mais dont le protêt n'avait pu être fait le 7 avril, jour férié. Les scellés furent apposés le même jour, et peu de temps après l'inventaire révéla un passif de beaucoup supérieur à l'actif.

Le sieur Gavoty, créancier par compte courant, provoqua la mise en faillite du sieur C... La veuve de ce dernier, tant en son nom comme créancière, et ayant renoncé à la communauté, que comme tutrice de ses enfants mineurs, opposa, entre autres moyens, une fin de non recevoir résultant de ce que le sieur Gavoty ne justifiait par aucun acte, antérieur au décès, que C... fût mort en état de cessation de paiement.

Jugement du Tribunal de commerce de Chartres, ainsi conçu :

« Attendu qu'il est de notoriété que C... est décédé le 8 avril 1839, en état de cessation de paiements;

« Que notamment un billet de 6,000 francs souscrit par lui et stipulé payable à Paris, au domicile de Gavoty, le 8 avril dernier a été protesté, faute de paiement, le même jour 8 avril;

« Que l'existence de cet état de cessation de paiements est encore prouvée par cette surveillance quotidienne sur les affaires commerciales laissées par C..., et qu'exercent trois commissaires choisis par les créanciers et acceptés par la veuve C..., peu de jours après le décès de son mari; par l'inventaire constatant un passif bien plus considérable que l'actif; par la renonciation de la veuve C... à la communauté;

« Attendu, sur les moyens proposés par la veuve C..., que l'article 440 de la loi du 28 mai 1838 confère à tout créancier le droit de former une demande en déclaration de faillite de son débiteur décédé, si ce dernier se trouve dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 437 de ladite loi; que ces mots : « peut être déclaré en faillite après son décès, » ne donnent point pouvoir au Tribunal de la déclarer ou de ne pas la déclarer suivant les circonstances;

« Attendu que si cette concession exorbitante, qui ne tendrait à rien moins qu'à priver les créanciers des garanties que leur donne la loi en matière de faillite, eût été dans la pensée du législateur, il l'eût clairement et expressément exprimée;

« Attendu, d'ailleurs, que l'administration par des héritiers bénéficiaires ne peut remplacer, en matière commerciale celle que la loi précitée confère au syndic de la faillite; qu'à cet égard il suffit, les articles de loi étant nombreux, de faire quelques citations; ainsi les créanciers seraient privés du bénéfice des articles 446 et 447; de l'avantage de cette vérification rapide, sévère, des créances, tracées dans les articles 491 et suivants;

« Attendu que Gavoty use de son droit en demandant la mise en faillite de son débiteur décédé;

« Déclare C... décédé en état de faillite. »

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par la dame C..., M^e Delange laissant à l'écart une partie des moyens qui avaient été plaidés devant les premiers juges, a reproduit la fin de non recevoir résultant du défaut de preuves de cessation de paiement préexistantes au décès, et soutenu que le créancier poursuivant était sans intérêt à provoquer la mise en faillite.

Mais sur la plaidoirie de M^e Horson, pour le sieur Gavoty, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, la Cour a adopté les motifs des premiers juges et confirmé la sentence.

Audience du 27 décembre 1839.

SURENCHÈRE. — SOLVABILITÉ DE LA CAUTION. — DÉLAI.

1^o Le surenchérisseur n'est pas tenu, à peine de nullité, de déposer dans les délais fixés par l'art. 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, les pièces justificatives de la solvabilité de la caution par lui offerte; il suffit que cette justification soit faite ou complétée avant le jugement qui statue sur la réception de la caution, lors même que les plaidoiries seraient déjà commencées.

2^o La solvabilité hypothécaire de la caution peut être suppléée par le dépôt d'une somme suffisante pour assurer les droits de toutes les parties intéressées.

Cette cause présentait le singulier exemple d'une surenchère poursuivie en vertu d'une créance hypothécaire de 33 fr. sur un immeuble dont la valeur n'est pas de beaucoup supérieure à 500 fr.

Le sieur Gillot, surenchérisseur, avait offert le sieur Flot pour caution. Un débat s'engagea sur l'insuffisance des titres produits par ce dernier pour établir sa solvabilité hypothécaire.

Les plaidoiries étaient commencées lorsque Flot déposa à la caisse des consignations, à titre de complément de cautionnement, une somme de 625 fr. montant intégral de la surenchère.

Jugement du Tribunal d'Épernay, qui déclare les justifications tardives et insuffisantes, et annule la surenchère.

Ce jugement, déferé à la Cour, a été réformé par l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de ce que la justification de la solvabilité de la caution aurait eu lieu hors des délais déterminés par la loi;

« Considérant, en droit, que l'article 2185 du Code civil exige à peine de nullité que le créancier inscrit qui veut surenchérir signi-

ne sa réquisition de mise aux enchères dans le délai de quarante jours, avec offre de donner caution; que, suivant l'article 832 du Code de procédure civile, l'acte de réquisition de mise aux enchères doit, également à peine de nullité, contenir l'offre de la caution avec assignation à trois jours; mais qu'aucun texte de loi n'impose au surenchérisseur l'obligation de déposer au greffe, dans le même délai, et sous la même peine, les pièces justificatives de la solvabilité de sa caution; qu'il suit de là que ladite justification est régulièrement faite, lors même qu'elle n'a été complétée qu'après le commencement des plaidoiries, mais avant le jugement qui statue sur la réception de la caution;

« Considérant, en fait, qu'il est constant entre les parties que la réquisition de Gillot afin de mise aux enchères a été faite dans le délai de quarante jours fixé par la loi; que par le même acte il a offert pour caution le sieur Flot, avec déclaration que les titres établissant la solvabilité de ce dernier étaient déposés au greffe;

« Que dans le cours de l'instance, et à la date du 22 novembre, Flot, pour établir d'autant mieux sa solvabilité, a déposé au greffe du Tribunal civil d'Eprenay un récépissé du receveur particulier des finances, constatant le versement par lui fait d'une somme de 625 fr., comme complément du cautionnement de la surenchère; qu'ainsi les justifications relatives à la solvabilité de la caution ont été faites dans les délais prescrits par la loi.

« En ce qui touche le moyen de nullité tiré de la nature des valeurs déposées pour établir la solvabilité de la caution;

« Considérant que l'article 241 du Code civil accorde à celui qui est tenu de fournir une caution, et qui n'en peut trouver une, la faculté de donner à la place de la caution un gage en nantissement suffisant; qu'ainsi le surenchérisseur sur vente volontaire peut toujours être admis, sur son allégation qu'il n'a point trouvé de caution, à déposer des valeurs mobilières comme garantie de sa surenchère; que par conséquent il importe peu que ce gage mobilier, considéré par la loi comme suffisant pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, soit déposé par le surenchérisseur ou par la caution, pourvu que sa valeur réponde de l'exécution des engagements pris par le créancier qui a requis la mise aux enchères;

« Considérant que la somme de 625 fr. déposée par Flot le 22 novembre, est suffisante pour répondre du montant du prix principal de la vente, augmenté du dixième et des charges;

« Infirme, au principal; déclare la surenchère bonne et valable, reçoit la caution offerte, ordonne qu'elle fera sa soumission au greffe en la manière accoutumée.»

(Plaidans, M^e Landrin pour Gillot, appellant; M^e Villier-Duterrage pour les époux Plançon, intimés.)

Audience du 24 décembre 1839.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La contrainte par corps doit être demandée en même temps que la condamnation principale; après le jugement de condamnation, le créancier n'est pas recevable à la demander par action subséquente.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour, « Considérant que la contrainte par corps n'étant qu'un moyen d'exécution de sa condamnation principale, est un accessoire inséparable de la demande au fond; qu'elle devait, par conséquent, être poursuivie en même temps que le paiement des billets dont il s'agit; que les demandeurs ayant conclu, dans l'instance terminée par la sentence du 4 octobre, à ce que leur débiteur fût condamné au paiement de ses obligations par les voies ordinaires, ne pouvaient, par une action subséquente, poursuivre devant les mêmes juges, à raison de ces mêmes obligations, la voie de la contrainte par corps à laquelle ils avaient implicitement renoncé;

« Infirme. » (Plaidans, M^e Pouget pour Dethan, appellant, et M^e Mathieu pour Jeannolle et Duval, intimés.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 28 décembre 1839.

ÉCOLE PRIMAIRE. — CERTIFICAT DE MORALITÉ REFUSÉ PAR LE MAIRE ET ACCORDÉ PAR L'ADJOINT.

Le certificat de moralité délivré par l'adjoint, en l'absence du maire, remplit-il le vœu de la loi du 28 juin 1833 sur l'enseignement primaire?

Un Tribunal correctionnel peut-il, sans excès de pouvoir, refuser d'admettre comme insuffisant un certificat de moralité parfaitement régulier en la forme, sous prétexte que l'adjoint à qui l'on s'est adressé pour obtenir ce certificat n'avait pas dû le délivrer, connaissant les dispositions négatives du maire?

Ces deux graves questions, qui n'ont été résolues qu'implicitement par la Cour de cassation, se sont élevées dans l'espèce suivante.

Le sieur Arthaud, porteur d'un certificat de capacité délivré par l'Académie de Nîmes, se présente au maire de Saint-Maurice, son pays natal, assisté de plusieurs conseillers municipaux, et lui demande le certificat de moralité exigé par la loi du 28 juin 1833, pour l'ouverture d'une école primaire.

Le maire refuse le certificat en présence de l'adjoint; mais cinq conseillers municipaux le signent.

Le recteur de l'Académie de Grenoble, à qui cette pièce est envoyée par le maire de Saint-Maurice avec la demande d'Arthaud, l'ayant jugée irrégulière et nulle, Arthaud profite de l'absence du maire, et sollicite un nouveau certificat auprès de l'adjoint, qui le délivre sur l'attestation de trois conseillers municipaux.

Le sieur Arthaud ouvre son école. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Nyons (Drôme), il est acquitté; mais le Tribunal de Valence, sur l'appel du ministère public, ordonne la suppression de l'établissement, et condamne Arthaud à 50 francs d'amende. Voici le principal motif de son jugement :

« Considérant que l'adjoint supplée le maire, mais qu'il n'exerce pas une autorité rivale à celle de ce fonctionnaire; que, par conséquent, il ne lui appartient point de contrôler, bien moins encore de contrarier ses actes. »

Pourvoi en cassation par le sieur Arthaud.

Il soutient d'abord que l'adjoint, en l'absence du maire, étant investi de la plénitude du pouvoir municipal, le certificat par lui délivré est aussi valable, remplit aussi bien le but du législateur, que s'il eût été délivré par le maire lui-même.

Objectera-t-on qu'il y a eu inconvenance de la part de l'adjoint, dans la concession d'un certificat dont il savait que le maire avait déjà fait refus?

Mais la délivrance d'un certificat de moralité est un acte de conscience; et si l'adjoint ne partageait pas les préventions du maire contre Arthaud, s'il avait la conviction que Arthaud était victime d'une injustice, n'était-il pas de son devoir de la réparer lorsqu'il en était légalement requis?

Enfin, même en considérant comme un manque de procédé envers le maire la concession du certificat délivré par l'adjoint, Arthaud pouvait-il en être responsable; et dans tous les cas, les Tribunaux correctionnels avaient-ils le droit d'annuler un acte régulier fait par un administrateur dans le légitime exercice de ses fonctions?

Arthaud, traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir ouvert une école primaire sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, se présente porteur de deux certificats requis de moralité et de capacité. Qu'avaient à faire les juges? ils devaient examiner si les pièces produites étaient régulières, si elles émanaient des autorités compétentes, si, en un mot, toutes les prescriptions légales avaient été remplies. Mais il ne leur appartenait pas, après avoir reconnu la régularité du certificat de moralité, signé par trois conseillers municipaux et par le magistrat qui occupait légitimement le fauteuil de la mairie, de sonder le cœur de ce magistrat, d'y chercher le motif qui avait pu l'engager à délivrer le certificat requis, de repousser cette pièce comme frauduleuse, et de flétrir ainsi la conduite d'un administrateur qui était légalement présumé n'avoir obéi qu'aux inspirations de sa conscience.

M. le conseiller Isambert, dans son rapport, a combattu ce dernier moyen; mais le premier, qu'il a sagement développé, lui a paru digne de fixer l'attention de la Cour.

Les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ont été pour la cassation.

« Mais la Cour :

« Attendu que, d'après la loi du 28 juin 1833, il appartient aux Tribunaux seuls de décider si les personnes qui se livrent à l'exercice de la profession d'instituteur remplissent les conditions voulues par elle; que, dans l'espèce, le jugement attaqué n'a point mis en question le titre légal dont l'adjoint avait été revêtu selon les formes administratives, et qu'il s'est borné à apprécier la validité du certificat de moralité par lui délivré au demandeur, sur l'attestation de trois conseillers municipaux;

« Attendu qu'en décidant, d'après les circonstances particulières de la cause, que ce certificat n'avait pas été sincère, qu'il avait été octroyé d'après la connaissance du refus du maire et en son absence; qu'il avait été sollicité et obtenu de mauvaise foi par l'impétrant; le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

« Sur ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de J.-B. Arthaud, et le condamne à l'amende de 150 francs envers le Trésor public. » (Plaidant M^e Victor Augier, avocat du demandeur.)

Bulletin du 2 janvier 1840.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Louis Caron, dit Varlet, dit Mongros, et Pierre-Henri Carpentier, dit Ch'moutte (plaidant M^e Mirabel Chambaud, avocat nommé d'office), contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, qui les condamne à la peine de mort comme coupables du crime d'assassinat;

2^o De Nicolas Drouot (Seine-et-Marne), trois ans de prison, menaces sous condition;

3^o De Joseph Guichard (Seine) trois ans de prison, tentative de vol avec circonstances atténuantes;

4^o De Victoire-Sophie Lelié, veuve Herlet (Seine), trois ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes;

5^o De Doninique Francon (Loire), huit ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans;

6^o D'Augustin Molin (Calvados), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction;

7^o De Jean-Philippe Buffard (Calvados), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille au-dessous de quinze ans;

8^o D'Auguste Ressayre (Haute-Garonne), cinq ans de prison, coups portés à sa mère naturelle;

9^o D'Auguste-Clément Froiville (Marne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée;

10^o De Jean Cuvrard (Côtes-d'Or), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de quinze ans;

11^o De Médard Carpentier (Marne), cinq ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait;

12^o De François Bouché (Nièvre), douze ans de travaux forcés, coups qui ont causé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

13^o De Simon Condoux (Nièvre), cinq ans de réclusion, vol domestique;

14^o De Jeanne Roux (Nièvre), cinq ans de réclusion, vol domestique;

15^o De Fidèle Carpentier (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol, conjointement avec un autre individu, dans une maison habitée;

16^o De Joseph Aubertin (Vosges), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans;

17^o De Marie-Anne Bournon, femme Appert (Marne), cinq ans de réclusion, complice de détournement de laine confiée à un ouvrier pour un travail salarié;

A été déclarée déchue de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Elie Champin, femme Lepine, condamnée à la peine correctionnelle de trois ans de prison par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable de vol dans une maison habitée.

Avant faire droit sur le pourvoi de Jean-Pierre Rouard, condamné à sept ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Loire, pour tentative de vol; la Cour a ordonné l'apport à son greffe, à la diligence de M. le procureur-général, du procès-verbal de tirage du jury de jugement pour, sur le vu de cette pièce, être par elle ultérieurement statué ce qu'il appartiendra.

Sur le pourvoi de Pierre Legrand, contre un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire, qui le condamnait à vingt ans de travaux forcés pour vol qualifié, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt, pour violation de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, qui défend de faire mention au procès-verbal de la séance des réponses des accusés, et attache la peine de nullité à la violation des prescriptions que cet article contient.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Vène. — Session de décembre.

PATRICIDE.

Cette affaire est un nouvel exemple des crimes auxquels le plus mince intérêt pécuniaire peut pousser certains hommes et surtout les habitants des campagnes.

A dix heures l'accusé est introduit: c'est un homme d'une petite taille, d'une physionomie sans expression, son teint est animé et ses yeux caves. Sa contenance est assurée et ne trahit point les craintes que doivent lui inspirer les graves débats qui vont s'ouvrir.

M. le président: Accusé, levez-vous.

D. Vos noms et prénoms? — R. J.-B. Calvet.

D. Votre âge? — R. Quarante-cinq ans.

D. Votre profession? — R. Propriétaire cultivateur.

D. Où demeuriez-vous avant votre arrestation? — R. A Peyroulail.

D. Où êtes-vous né? — R. A Peyroulail.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi, en conformité de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, et contrairement à l'usage adopté par les avocats du Roi, qui se contentent de requérir l'appel des témoins à l'ouverture des débats, expose ainsi les faits de l'accusation :

« Quatre frères, avec leurs familles, habitant au hameau de Peyroulail, commune de Molières: Célestin François, Henri, Guillaume et Jean-Baptiste Calvet. Ce dernier avait été institué héritier universel par un cinquième frère nommé Antoine, décédé de-

puis plusieurs années, et s'était mis en possession de cet héritage sans délivrer à son père, qui vivait alors, et qui probablement ne l'avait pas demandé, le quart lui revenant pour sa réserve légale. La mort de Calvet père étant survenue bientôt après, ses enfants procédèrent au partage de sa succession, et la maison paternelle fut divisée en trois portions: la première, à droite, échut à Guillaume; celle du milieu, à Jean-Baptiste, et la dernière, à gauche, à Henri. Les portes d'entrée de ces trois habitations étaient du même côté. François eut dans son lot une petite maison à quelques pas, et presque en face de celle de ses frères. La meilleure intelligence régnait entre eux tous, et ce ne fut qu'au mois de juin dernier qu'elle disparut sans retour. A cette époque, Henri et Guillaume manifestèrent l'intention de réclamer de leur frère Jean-Baptiste la part à laquelle ils avaient droit sur le quart réservé au père commun dans la succession d'Antoine: cette part était estimée environ 100 fr. seulement. Ils allèrent à cet effet chez M. Arnal, notaire, pour le prier de parler à Jean-Baptiste et de lui proposer un arrangement à l'amiable. Celui-ci s'acquitta du mandat dont il était chargé; mais Jean-Baptiste ne voulut point entrer en accommodement, disant que ses frères ne pouvaient apprécier les impenses qu'il avait faites, et qu'il préférerait que la justice fût saisie de leur différend.

Guillaume, peu satisfait de cette réponse, ne cachait pas l'impression fâcheuse qu'elle lui avait fait éprouver, et répétait sans cesse à qui voulait l'entendre qu'il ne tarderait pas à faire assigner son frère pour lui faire rendre ce qu'il possédait injustement. Ces propos éveillaient dans le cœur de l'accusé un vif ressentiment, et dans une occasion, il s'emporta en violentes injures contre le fils de Guillaume, en proférant des menaces de nature à faire croire à ce jeune homme que son oncle en voulait à sa vie. Une scène qui eut lieu quelques jours plus tard augmenta de plus en plus contre son frère la haine de Jean-Baptiste. Celui-ci avait prié l'un de ses voisins de venir avec sa charrette enlever du terrain qui se trouvait déposé sur le terrain provenant de la succession d'Antoine. Ils étaient tous les deux occupés à charger la charrette, lorsque survint Guillaume, armé d'un bâton, qui s'opposa à l'enlèvement projeté, menaçant de les frapper s'ils continuaient leur opération.

Depuis ce moment, Jean-Baptiste, exagérant ce qui s'était passé, se plaint à plusieurs personnes des craintes que lui inspire son frère; il lui attribue les menaces les plus violentes, et parle de ses appréhensions à M. Arnal, notaire; il se rend chez M. le maire, qu'il ne trouve pas; plus tard, il va chez M. le procureur du Roi à Montauban: ce magistrat l'engage à faire dresser par M. le maire procès-verbal des faits dont il se dit victime, et que, sur le vu du procès-verbal, il exercera des poursuites s'il y a lieu. Mais, loin de suivre ce conseil, Jean-Baptiste, qui était déjà possesseur d'un fusil, achète ce jour-là même, 10 septembre, un pistolet, du plomb et de la poudre. Aucun autre fait, aucune menace, ne trahissent les intentions criminelles de l'accusé jusqu'au 29 septembre, jour où se déroula le drame sanglant qui vint jeter l'épouvante et l'effroi dans le hameau de Peyroulail. Il était neuf heures du matin, Guillaume ayant fait sa barbe et prêt à faire sa toilette, sortit de sa chambre pour s'informer s'il était l'heure d'aller à la messe. A l'instant un coup de feu se fit entendre: les divers membres de la famille Calvet, épouvantés, sortent de leurs demeures; François demande avec empressement la cause de cette détonation; Guillaume lui répond que Jean-Baptiste vient de lui tirer un coup de pistolet, mais qu'il n'a point été atteint. Alors François fait des reproches sanglants à l'accusé sur son horrible conduite. Que faisait cependant celui-ci? Il était dans sa chambre, criant: à l'assassin! et rechargeant son pistolet. Bientôt après, il reparait sur sa porte, fait un pas en dehors, voit Guillaume à l'entrée de son habitation, il l'ajuste, le coup part, la malheureuse victime tombe à la renverse et rend presque instantanément le dernier soupir. Jean-Baptiste est arrêté, la procédure est instruite, et il est aujourd'hui accusé d'avoir commis, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne de son frère.»

Avant de commencer l'audition des témoins, M. le président interroge l'accusé, et l'engage à expliquer à MM. les jurés les faits qui se sont passés dans la journée du dimanche, 29 septembre.

L'accusé répond qu'avant le jour du malheureux événement qui l'a conduit devant la Cour d'assises, Guillaume et sa famille lui adressaient continuellement des menaces et des injures; que le 29 septembre il était sorti de chez lui avec son fusil; qu'après avoir fait quelques pas, il était rentré pour prendre quelque chose qu'il avait oubliée et qu'il ne se rappelle pas; qu'il avait déposé son arme contre le montant de la porte; que Guillaume s'en était saisi et l'avait brisée; que, voyant cela, il avait pris son pistolet et l'avait tiré en l'air dans l'intention de l'effrayer; qu'alors son frère, la femme et le fils de ce dernier, s'étaient emparés de briques et de pierres et l'avaient assailli dans sa chambre, et que c'est dans l'état de crainte que lui causaient ces attaques qu'il avait tiré le second coup, dont il était bien loin de prévoir le triste résultat.

Le premier témoin entendu est M. Pécharmant, docteur en médecine. Ce témoin a fait l'autopsie du cadavre; il a trouvé quinze grains de plomb dans la poitrine et trois autres dans le cœur. Ces derniers ont causé un épanchement qui a dû produire instantanément la mort.

Vieux, armurier: Le 10 septembre, j'ai vendu à l'accusé un pistolet; il m'a dit qu'il était pour un de ses amis, mais que, s'il le trouvait trop gros, il le garderait pour lui.

Le pistolet trouvé chez Jean-Baptiste est représenté au témoin, qui le reconnaît pour celui qu'il a vendu.

On appelle la veuve de Guillaume Calvet. Le défenseur s'oppose, en vertu de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, à ce que ce témoin soit entendu, ainsi que les frères et belles-sœurs de l'accusé qui sont portés sur la liste signifiée. La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne que ces témoins seront entendus sans prestation de serment et à titre de renseignement.

La veuve Calvet déclare que son mari étant sorti le dimanche pour s'informer s'il était temps d'aller à la messe, elle entendit bientôt la détonation d'une arme à feu, qu'un second coup suivit le premier quelques minutes après, et qu'elle vit tomber dans la chambre l'infortuné Guillaume, qui expira sur-le-champ. Interrogée sur le point de savoir si elle ou son fils n'ont pas assailli l'accusé avec des pierres, elle répond négativement.

Le sieur Jean Calvet, fils de Guillaume, dépose des mêmes faits, et il ajoute de plus qu'ayant un jour rencontré son oncle, celui-ci lui adressa des injures et des menaces et que, s'étant saisi d'une pierre pour se défendre, Jean-Baptiste lui dit: « Prends garde à ce que tu feras; crains que je ne te fasse baisser le crucifix. » Et à l'instant il porta la main à la tête en la penchant un peu, ce qui fit penser au témoin qu'il voulait dire qu'il le tuerait avec le pistolet qu'il avait acheté.

Jeanne Calvet, nièce de l'accusé : J'étais occupée à me coiffer pour aller à la messe, lorsque j'entendis un bruit pareil à celui que l'on aurait fait en frappant sur une barrique. Je sortis sur-le-champ et je vis de la fumée, ce qui me fit juger que le bruit que j'avais entendu provenait de la détonation d'une arme à feu. J'entendis aussi mon oncle Baptiste crier à l'assassin ; je le vis ensuite paraître sur sa porte et charger son pistolet. Ne sachant trop ce qu'il allait faire et épouvantée des projets qu'il pouvait méditer, j'arrêtai mon père qui était prêt à sortir, je fermai la porte de notre habitation et aussitôt le second coup et les cris de la famille Guillaume se firent entendre. Je me rendis chez ce dernier, il était déjà mort. Je ne vis point en passant le fusil brisé ; je ne le vis que quelques heures après et lorsque la gendarmerie arriva. Je dois ajouter qu'avant de fermer ma porte j'aperçus Guillaume lançant une hache du côté de Jean-Baptiste ; je ne sais où elle alla tomber.

François Calvet, frère de l'accusé. Ce témoin est sorti de chez lui au premier coup de pistolet, il a demandé à Guillaume la cause du bruit qu'il avait entendu, et celui-ci lui a répondu que c'était Jean-Baptiste qui lui avait tiré un coup de pistolet, mais qu'il l'avait manqué. Il a fait des reproches à l'accusé : « Malheureux, lui a-t-il dit, veux-tu tuer ton frère ! » Il a vu Jean-Baptiste charger son arme, et n'a pu, retenu qu'il était par sa femme, empêcher l'épouvantable malheur qui est arrivé.

Henri Calvet, autre frère de l'accusé : J'étais dans mon habitation le 29 septembre ; j'entendis un bruit qui me parut la détonation d'une arme à feu ; j'allais sortir pour m'informer de ce que c'était lorsque ma fille, qui avait été plus prompte que moi, rentra tout effrayée et ferma la porte en me repoussant dans la chambre. Bientôt fut tiré le second coup. La crainte que Jean-Baptiste n'exercât sur moi une pareille vengeance m'empêcha d'aller porter des consolations à la famille de Guillaume. Pendant que j'étais livré aux pénibles réflexions que faisait naître en moi la terrible catastrophe qui nous plongeait tous dans le deuil, mon oreille fut frappée d'un bruit dans la chambre de mon frère, et plus tard, lorsque je vis les tronçons du fusil, il me vint dans la pensée que mon frère avait été assez adroit pour le briser lui-même, afin de faire croire que Guillaume l'avait fait.

Plusieurs autres témoins sont encore entendus et confirment les faits de l'accusation. Des témoins à décharge sont également produits ; leurs dépositions sont tout à fait insignifiantes.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation dans un réquisitoire plein de force et de logique, et qui a été écouté avec le plus vif intérêt.

M^e Boë-Lalevie, dont les débats avaient rendu la tâche difficile, a présenté la défense de l'accusé, et s'est surtout attaché à prouver que l'homicide avait été provoqué par des violences graves.

M. le président résume les débats. Entré dans la salle de ses délibérations à dix heures et demie, le jury en sort à minuit. Sa réponse est affirmative sur toutes les questions de l'accusation et négative sur celle de la provocation. M. le procureur du Roi requiert l'application de la peine.

La Cour condamne Jean-Baptiste Calvet à la peine de mort. Le condamné pousse des cris et adresse des injures à ses parents, qu'il accuse de sa perte : cet état de violence a duré pendant toute la nuit qui a suivi la condamnation.

Calvet était persuadé qu'il serait exécuté dans les trois jours, ayant mal compris l'avertissement que M. le président lui avait donné, suivant l'usage, qu'il avait trois jours pour se pourvoir. C'est avec peine qu'on a pu le tirer de son erreur.

Calvet s'est pourvu en cassation.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 30 novembre 1839.

CHEMINS VICINAUX.—PRESTATIONS.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 21 mai 1836, le père de famille doit-il des prestations en nature du chef de son fils, étudiant à la Faculté de droit de Paris? (N^o 1.)

Le sieur Dufour, avocat, a été imposé au rôle des prestations en nature à fournir, pour l'entretien et la réparation des chemins vicinaux de la commune de la Souterraine, département de la Creuse, deux journées de travail pour son fils, Jean-Baptiste Dufour, étudiant à la Faculté de droit de Paris.

Le sieur Dufour père a réclamé contre cette cotisation, et par arrêté du 17 septembre 1838, le conseil de préfecture du département de la Creuse a rejeté cette réclamation.

Le sieur Dufour père s'est pourvu contre cet arrêté. Le principal moyen qu'il fait valoir le sieur Dufour, c'est que son fils, étudiant en droit, réside habituellement à Paris, pour y suivre l'École de droit. « Or, dit-il, le § 1^{er} de l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 ne permet d'imposer à la prestation que les membres de la famille résidant dans la commune. Il faut résider dans la commune pour user des chemins et devoir satisfaire à la prestation par un travail en nature ou par une prestation en argent.

Tous les fonctionnaires qui ont eu à donner leur avis sur cette réclamation, ont fait observer que, bien que le sieur Dufour fils passât habituellement plusieurs mois de l'année à Paris, il n'en avait pas moins sa résidence légale chez son père, et qu'en conséquence il faisait partie des membres de la famille que la loi permet d'imposer.

M. le ministre de l'intérieur a partagé cette opinion, et il a ajouté : « Quant au moyen tiré de ce que le sieur Dufour fils, absent de la Souterraine une grande partie de l'année, serait privé, par le fait, de la faculté d'option que lui assure l'article 4 de la loi, il me paraît tout à fait sans valeur. En permettant aux contribuables de s'acquitter ou en nature ou en argent, la loi a accordé une faculté ; mais elle n'a pas subordonné sa cotisation à l'exercice de cette faculté ; on pourrait d'ailleurs répondre au sieur Dufour que si son fils tient à s'acquitter en nature, rien ne l'empêche de se rendre à la Souterraine le jour où il sera requis. »

Mais, malgré cet avis de M. le ministre de l'intérieur, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Vu l'article 3 de la loi du 21 mai 1836,
« Ouï M^e Chamborant, avocat du sieur Dufour ;
« Ouï M^e Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public ;

« Considérant qu'aux termes de l'article susvisé de la loi du 21 mai 1836, les chefs de famille ne sont assujétis à fournir de prestations que pour les membres de leur famille résidant dans la commune ;

« Qu'il résulte de l'instruction que le sieur Dufour fils, dans le cours de l'année 1838, était étudiant à la Faculté de droit de Paris et ne résidait pas dans la commune de la Souterraine, que dès lors c'est à tort que le sieur Dufour père a été imposé pour son fils au rôle des prestations de ladite commune de l'année 1838 ;

Article 1^{er}. L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture du département de la Creuse est annulé.

Art. 2. Il est accordé décharge au sieur Dufour de la prestation à laquelle il a été imposé pour son fils au rôle de la commune de la Souterraine de l'année 1838. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Journal des Pyrénées-Orientales* :

« Une fabrique clandestine de poudre a été découverte, dans le faubourg de Collioure, par M. Couzinet, commissaire de police de cette ville, le 20 décembre courant. Le sieur Escoubeyrou, auteur de cette fabrication, a été pris en flagrant délit, pilant, dans un mortier en pierre, des matières qui entrent dans la composition de la poudre étendue sur des planches, pour sécher. D'autre poudre, déjà prête, a été saisie, ainsi que plus de deux kilogrammes de poudre étendue sur des planches pour sécher.

« D'autre poudre, déjà prête, a été saisie, ainsi que plus de deux kilogrammes de poudre en pâte, des quantités de salpêtre mi-pilé, de salpêtre épuré, de soufre en canon, et divers ustensiles servant à la fabrication de la poudre. Le sieur Escoubeyrou et un Espagnol qui l'aidait dans la fabrication et le transport de la poudre ont été arrêtés et remis à la gendarmerie, pour être conduits devant M. le procureur du Roi de Ceret, lorsqu'en même temps le procès-verbal de la saisie était transmis à ce magistrat. M. le commissaire de police Couzinet s'était fait assister, dans ses opérations, par des préposés des douanes de cette résidence. Il paraît que la poudre était transportée en Espagne, à mesure de la fabrication qui en était faite. »

PARIS, 2 JANVIER.

— M. F... fut pendant quelque temps un des plus brillants représentants de la mode et du dandysme. Ses chevaux faisaient au bois de Boulogne et dans les courses l'admiration des amateurs. Aujourd'hui il vient demander sa cession de biens par l'organe de M^e Nougier, son avocat.

« Avant d'avoir l'administration de mes biens, dit-il dans sa déclaration de cession de biens, et lorsque j'étais encore en état de minorité, j'eus le malheur d'être mis en relation avec MM. Joyeux et Fauqueux, dont les noms sont assez connus pour laisser deviner le genre d'opérations auxquelles je pus me livrer avec eux. Parvenu à l'âge de majorité en juin 1832, je me vis dans la nécessité d'employer tout mon patrimoine à acquitter des obligations ruineuses qu'ils m'avaient fait contracter. A peine âgé de vingt-sept ans, je me vois sous le coup de leurs poursuites, et menacé d'être écroué à la maison de détention pour dettes, ce qui m'empêche d'utiliser mon instruction et mes connaissances, et d'exercer librement mon industrie dans l'intérêt de mes créanciers. »

Après avoir fait le tableau de son passif, M. F... ajoute : « Quant à mon actif, il a été absorbé par les engagements ruineux que mes créanciers m'ont fait souscrire, et je ne puis leur offrir, quant à présent, que l'abandon des fruits de mon industrie. »

M^e Liouville, au nom des créanciers, a soutenu d'abord en droit, que pour être admis à demander la cession de biens, il fallait avoir au moins quelques biens à céder. Or, M. F... déclare n'avoir aucun actif.

Il a ajouté en fait que les plus grands malheurs de M. Fleury étaient d'avoir parié pour les chevaux de M. le duc d'Orléans contre les chevaux de lord Seymour ; « Quant à sa bonne foi, dit M^e Liouville, ses manières d'agir avec ses créanciers peuvent en donner la mesure : c'est tout-à-fait la scène de don Juan avec M. Dimanche, Voici une lettre que le frère de M. Fleury écrivait de Londres à M. Joyeux, qui demandait de l'argent :

« En quittant Paris avec bien peu d'argent, je vous le jure, et non pas avec 50 et 60,000 francs, mon intention était de travailler à nous faire une position à Londres, à être reçus dans le monde revêtus d'une apparence de luxe sans laquelle on ne peut réussir nulle part ; mon intention était enfin de marier Jules s'il y avait moyen ; nous y avons presque réussi. Encore un mois et toutes nos espérances seront comblées ; les affaires sont en bon chemin, et il ne s'agit de rien moins que de 80,000 livres de rentes. Voilà tout ce que nous pouvons vous dire et vous promettre pour le moment, mon bon monsieur Joyeux. Patientez et comptez sur nous si nous réussissons. Bien souvent nous l'avons dit avec mon frère : *Joyeux est un bon garçon, et je voudrais pouvoir le payer.* Quant à de l'argent maintenant, nous n'en avons réellement pas. »

« Puis, dans une autre lettre, répondant à M. Joyeux, qui, détenu lui-même pour dettes, lui faisait une demande de fonds et exerçait des poursuites contre lui, M. F... lui écrivait avec une aisance charmante :

« Si j'étais plus aimable, je pourrais peut-être croire que c'est par égoïsme, et que vous voulez avoir ma compagnie à la rue de Clichy. Vous avez assez de société sans moi.

« Adieu, portez-vous bien, et tâchez de sortir bien vite. »

Le Tribunal (3^e chambre) a déclaré M. F... mal fondé dans sa demande en cession de bien, et l'en a débouté.

— La Cour de cassation a rejeté les pourvois de Louis Caron et Pierre-Henry Carpentier, condamnés à mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais pour crime d'assassinat. (Voir plus haut Cour de cassation chambre criminelle.)

— La Cour d'assises (1^{re} session de janvier) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. Cauchy. M. Cocret, propriétaire, demeurant rue Rochechouart, 14 bis, qui est dans un état de maladie à ne plus pouvoir remplir les fonctions de juré, a été rayé de la liste. On remarque parmi les jurés M. Féron (Noël-François) et M^e Féron (François-Paul). Ces deux messieurs sont parents (oncle et neveu). Quelques personnes se demandaient si dans le cas où leurs noms viendraient à sortir simultanément de l'urne, ils pourraient valablement faire partie du même jury. Mais la question ne pourra même pas s'élever : il a été décidé, à plusieurs reprises, que les prohibitions établies à l'égard des magistrats par la loi du 20 avril 1810 ne peuvent pas s'étendre aux jurés. Deux autres jurés, MM. Deslandes (Jules) et Deslandes (Jean-Nicolas) sont également parents.

— M. le ministre des finances, sur la demande de M. F. Barrot, a, par arrêté du 28 décembre, désigné M. Auguste Pouget com-

me avocat suppléant du Trésor public et de l'administration des Domaines.

— Voici le relevé nécrologique que présentent pour l'année 1839 la magistrature et le barreau :

MAGISTRATURE.—1^o *Conseillers à la Cour de cassation* : Bonnet, Borel de Brétizel, honoraire ; Olivier, Voysin de Gartempe fils. 2^o *Cour des comptes* : baron Girod (de l'Ain) père, maître honoraire. —3^o *Premiers présidents* : Deforest de Quartdeville, de la Cour de Douai ; comte de Dadigné de Mayneuf, honoraire, de la Cour d'Angers ; baron Duveyrier, honoraire, de la Cour de Montpellier ; marquis d'Urban-Gautier, honoraire de la Cour de Pau. —4^o *Présidents* : Fajon-Boissières, à la Cour de Nîmes ; Buvé, honoraire, à la Cour de Dijon ; Hanocq, honoraire, à la Cour d'Amiens ; Stourm, honoraire à la Cour de Metz ; Verneilh de Puyrazeau, honoraire, à la Cour de Limoges. —5^o *Conseillers* : Bergeron d'Anguy, Delahuprove de Frasans (ancien) et Naudin, à la Cour de Paris ; Falques, à la Cour d'Agen ; Cousin de Beaumesnil, à la Cour d'Amiens ; Graziani, à la Cour de Bastia ; Daviaud, à la Cour de Bordeaux ; Devinck, à la Cour de Douai ; Pêcheur et Robinet de Cléry, à la Cour de Metz ; Vernhette, à la Cour de Montpellier ; Estivan (ancien), à la Cour de Nancy ; Dubarle-Dupuguet (ancien), Gaillard et Havas, à la Cour de Rouen. —6^o *Présidents en première instance* : Panly, du Tribunal de Foix ; Talabot, à Limoges ; Teyler, à Saint-Etienne ; Vrac, à Cherbourg.

BARREAU.—Parquin, ancien bâtonnier ; Leroy ; Nau de la Sauvagère ; Roger, auteur d'un *Traité de la Saisie-Arrêt* ; Adolphe Sautayra, à Paris ; Châtillon, bâtonnier à Nancy ; Dumarais-Noël, bâtonnier à Cherbourg ; Romani, doyen de l'ordre à Bastia.

— Une fraîche et jolie paysanne d'environ quinze ans, Elisabeth N..., suivant pédestrement la route qui d'Amiens vient en droite ligne à Paris, fut accostée hier près du Bourget par un nommé Victor Langlois, cultivateur aisé de cette commune, qui, feignant d'avoir à suivre le même chemin, s'enquit du motif qui la faisait voyager ainsi un jour où d'ordinaire les gens de campagne ne quittent guère leur foyer. La jeune fille répondant à ses questions, lui dit qu'elle venait de la Picardie pour entrer dès son arrivée au service de la femme d'un négociant de la rue Bleue, qui se l'attachait comme bonne d'enfants. Victor Langlois, après avoir cheminé quelques instans, tout en causant avec elle, lui proposa de prendre un chemin de traverse qui, disait-il, devait abrégé beaucoup le trajet qui restait à parcourir jusqu'au Bourget. Confiante, la jeune Elisabeth le suivit à travers champs ; mais à peine avaient-ils fait deux cents pas, que Langlois, la saisissant à bras le corps, la renversa dans un fossé et voulut se porter envers elle à un attentat criminel.

Le nommé Damet, conducteur des voitures publiques de La Chapelle, passait par bonheur sur la route en ce moment : aux cris de détresse qui parvenaient jusqu'à lui, il abandonna sa voiture à la garde des voyageurs, et s'élança dans le chemin où il ne tarda pas à apercevoir la pauvre enfant que ses forces épuisées abandonnaient sans défense aux entreprises de Victor Langlois. Bientôt deux gendarmes de la résidence du Bourget survinrent aussi, et le coupable fut conduit devant le maire et mis en état d'arrestation.

Ce matin, Victor Langlois a été amené au dépôt de la préfecture, d'où il sera immédiatement transféré à la Force pour y grossir le nombre considérable des individus inculpés de semblables attentats. Une remarque singulière que permettent de faire les états statistiques que le préfet de police actuel a eu l'heureuse idée de faire dresser chaque jour par catégorie de crimes et délits, est que le nombre des tentatives de viol qui d'ordinaire s'élève au plus haut chiffre dans les mois de mai et de juin, dépasse cette année, pour le mois de décembre seulement, le chiffre le plus élevé qui se soit jusqu'à présent présenté.

— Un infirmier de l'hôpital du Val-de-Grâce était agenouillé ce matin devant l'autel de l'église de ce vaste établissement, lorsque son attention fut attirée par un bruit singulier, paraissant provenir du bris de quelqu'un des meubles garnissant les parois des chapelles latérales. De l'endroit où il se trouvait pour accomplir ses devoirs de piété, il pouvait voir partout sans être vu, et se surpris fut extrême lorsqu'il reconnut que le bruit, qui avait attiré son attention, avait pour cause les efforts que faisait, pour faire sauter la serrure du tronc des pauvres, un individu revêtu du costume particulier aux gens des cuisines.

Arrêté aux cris de l'infirmier, après avoir vainement tenté de prendre la fuite, cet individu, qui a déclaré se nommer Joseph-Elie, a été envoyé au dépôt de la préfecture.

— Le carnaval doit être long cette année, et cependant il y a des impatiens qui déjà en devançant l'ouverture. C'est ainsi que hier, une réunion de jeunes gens appartenant pour la plupart au commerce, anticipant sur les trivales joyeusetés qui illustrent chaque année le bal Chicard, avait loué le salon des Vendanges de Bourgogne, pour donner un bal masqué où, toutefois, on n'était admis que sur lettres d'invitation. La soirée s'était écoulée au milieu de danses et des galops, et déjà la nuit était à moitié passée, lorsque tout à coup les joies du bal furent interrompues par des cris et des injures qui se faisaient entendre à la porte. Deux rapins d'ateliers, vêtus de costumes déguillés de débardeurs, et descendant sans doute de quelque cabaret de la Courtille, attirés par l'éclat des lumières et l'appel du cornet à piston, prétendaient entrer dans la salle et prendre leur part des plaisirs et sans doute aussi du souper. En vain les commissaires leur expliquaient qu'il n'y avait là qu'une réunion privée et qu'on ne pouvait les admettre, aux meilleures raisons ils ne répondaient que par des injures, et, de guerre lasse, on finit par les laisser pénétrer dans l'intérieur. Alors tous deux se mirent à danser ; mais le scandale qu'ils avaient causé en se présentant n'était rien, comparé à celui du laisser-aller de leur danse.

Les commissaires du bal, sous peine de voir fuir toutes les danseuses par eux conviées, durent donc signifier aux deux intrus que leur présence ne pouvait être supportée davantage et qu'il fallait qu'ils eussent à se retirer. Pour toute réponse les deux apprentis raphaël se précipitèrent sur ceux qui s'adressaient poliment à eux, et se portèrent à des voies de fait tellement graves, que force fut de recourir au commissaire de police du quartier du faubourg du Temple, pour y mettre un terme et obtenir satisfaction.

Arrêtés et envoyés à la préfecture de police, les deux rapins, âgés seulement l'un de 20 et l'autre de 21 ans, ont été écroués à la disposition de M. le procureur du roi, sous prévention de tapage injurieux et nocturne, et de coups et blessures.

— Hier, 1^{er} janvier, à cinq heures trois quarts du matin, six individus mal vêtus ont tout à coup entouré le poste du boulevard de l'Hôpital, situé près de l'ancienne poudrière, et occupé par des soldats du 4^e de ligne.

Le factionnaire, à son *qui vive*, a été à l'instant même assailli

par trois de ces individus qui lui faisaient face, les trois autres, qu'il ne pouvait apercevoir, étaient derrière lui; l'un l'a pris à la gorge, et les autres se sont jetés sur sa giberne.

Ce soldat, nommé Joseph (4^e de ligne, 1^{er} bataillon, 6^e compagnie), a fait la plus vigoureuse résistance : tenu à la gorge, et ne pouvant crier, il a fini par blesser d'un coup de baïonnette un des hommes lui faisant face, qui a été entraîné par ses deux camarades, pendant que les trois autres le tenaient encore par derrière. Débarrassé enfin, il a crié : « Aux armes ! » Le poste, en sortant, a vu trois individus fuyant vers la barrière de Deux-Moulins, emportant la bague du fusil du factionnaire qu'ils lui avaient arrachée. La garde les a poursuivis sans avoir pu les atteindre.

Un journal a parlé d'un meurtre qui aurait été commis récemment derrière l'Hôtel-Dieu, et dont l'auteur aurait échappé aux recherches de la justice. L'assassin aurait traîné la victime dans la rue de la Bûcherie, sous le pont de l'Hôtel-Dieu. A la pointe du jour, des passans auraient heurté le corps d'un homme gisant dans la boue; enfin l'autorité aurait fait transporter le corps à la Morgue, etc.

Cette nouvelle est complètement fautive.

Lord Chanricarde, gendre du célèbre Canning, et ambassadeur d'Angleterre à Saint-Petersbourg, avait pour valet de chambre un Italien, nommé Perocchi. Au mois de novembre dernier, Perocchi, sous un prétexte frivole, quitta le service de son maître. Après son départ, on s'aperçut qu'il avait soustrait entre autres effets un sceau ou cachet en or massif de la hau-

teur de six pouces, pesant huit onces, et enrichi de pierres précieuses. C'était un monument de famille de la valeur de 2 à 300 livres sterling (5 à 7,000 francs.)

On avait quelque raison de supposer que le voleur s'était réfugié à Londres où il avait des accointances.

Lord Canning, beau-frère de l'ambassadeur, s'adressa à cet effet au bureau central de police. Il résulte des informations que Perocchi s'était rendu en France. L'inspecteur Otway s'embarqua aussitôt pour Paris; mais à son arrivée Perocchi avait déjà quitté cette capitale et pris un passeport pour l'Angleterre. Otway ne perdit pas un instant, et il trouva à Londres Perocchi, logé dans la maison d'un tailleur.

L'inspecteur eut assez d'adresse pour obtenir de Perocchi l'aveu qu'il avait emporté par mégarde le précieux cachet, et qu'il l'avait laissé à Paris entre les mains d'une personne qui n'attendait qu'une occasion pour le renvoyer à son propriétaire. « Hé bien, a dit Otway, j'ai trouvé justement cette occasion, donnez-moi une lettre pour votre ami. »

Perocchi a écrit cette lettre après quelques difficultés. Il a été ensuite mis en arrestation, et la lettre remise au sergent des constables Seal, qui est parti de Londres pour la France, muni de recommandations pour M. le ministre de l'intérieur et pour M. le préfet de police.

La démarche du sergent Seal a obtenu le plus grand succès; il a retrouvé le cachet avec son entourage de pierres chez un marchand de curiosités à qui l'ami du valet de chambre italien l'avait remis en nantissement de quelques avances. Le dépositaire

taite effrayé à l'idée qu'il pouvait être considéré comme receleur, a livré non seulement le cachet, mais une boîte d'or et deux boîtes d'argent que lui avait confiées Perocchi. Le sergent Seal a dû repartir pour Londres le 30 ou le 31 décembre.

Perocchi, accusé d'avoir commis un vol domestique à Saint-Petersbourg, mais dans l'hôtel même de l'ambassadeur britannique, doit comparaître au bureau de Queen-Square, et il sera probablement traduit devant la Cour criminelle centrale de Londres.

On lit dans le Morning Post, journal anglais, sous la date du 31 décembre :

« La ville de Kanturk a été mise en émoi par un accident tout à fait extraordinaire. Des milliers d'habitans des campagnes ont vu une masse énorme de couleur brunâtre s'avancer, menaçant de tout engouffrer; elle paraissait rouler majestueusement. On reconnut bientôt que c'était un marais flottant de trois cents acres, appartenant au colonel de Longfield, à Farrandoyle. Le déplacement et le mouvement de cette masse écrasant tout sur son passage était effrayant. Dans la vallée, le marais, en s'enfonçant, rencontra un courant rapide qui le divisa. Les terres ainsi morcelées s'arrêtèrent sur les pâturages riverains. Les fermiers eurent à travailler longtemps pour aplanner ces obstructions.

Un chasseur qui se trouvait sur le marais au moment où il s'ébranla, n'eut que le temps de s'échapper : en vain il courut en toute hâte pour prévenir les voisins de la marche de cette avalanche. Déjà le marais flottant avait écrasé une habitation. Le mouvement du marais n'est pas encore arrêté. Jusqu'ici personne n'a péri. »

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Etat des 1838 actions de la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans qui n'ont pas encore effectué le versement de cinquante francs échu depuis le 10 mars 1839.

De 1 à 30, 488 à 498, 841 à 850, 981 à 1000, 1481 et 1482, 3083 à 3092, 3177 et 3178, 3185 à 3187, 3267 et 3268, 5370 et 5371, 5573 et 5574, 5666 et 5667, 5744 à 5768, 5784 à 5813, 5814 à 5817, 6263 à 6269, 6323 à 6325, 6556 à 6558, 6571 à 6575, 7004 à 7013, 7014 à 7018, 7269, 7275 à 7279, 7428, 7473 à 7478, 7583 à 7597, 7796 à 7845, 8086 et 8087, 8236 à 8238, 8246 à 8249, 8253, 9593 à 9600, 9754 et 9755, 12002 et 12003, 12308 à 12327, 12336 à 12340, 12654 et 12655, 12662 à 12716, 13405 à 13414, 13455 à 13459, 14637 à 14642, 14973 et 14974, 15285 à 15289, 15373 à 15402, 15796 à 15815, 16395, 16422 à 16436, 16559 et 16560, 16626 à 16635, 16644 et 16645, 16742 à 16755, 16942 18074 à 18079, 19001 et 19002, 21148 à 21150, 21151, 21289 à 21308, 21470 à 21477, 21662 et 21663, 21680 à 21684, 21706 à 21711, 21898 à 21922, 21976 et 21977, 22260 et 22261, 22073, 22339 à 22341, 22421 et 22422, 22540 à 22559, 22618, 22651 à 22655, 22774 à 22779, 23161 à 23163, 23249 à 23253, 23275 à 23279, 24328 à 24397, 24399 à 24418, 24420 à 24449, 24669 à 24673, 24682 à 24685, 25225 et 25226, 25255 à 25258, 25275 à 25322, 26614 à 26619, 27088 à 27097, 27891 à 27990, 28004 à 28017, 28094, 28208 à 28297, 30511 à 30522, 30703 à 30726, 30747 et 30748, 30795 et 30796, 30950 et 30951, 34590 à 34599, 34648 à 34657, 34660 à 34681, 34688 à 34709, 34750 à 34769, 35468 et 35469, 36001 à 36005, 36023 à 36072, 36245 à 36248, 36303 à 36308, 36490, 37017 à 37026, 37137 à 37156, 38156 à 38170, 38181, 38193 à 38195, 38374, 38501, 38566 à 38569, 38591 à 38594, 38654 à 38663, 38810 à 38819, 38845 à 38869, 38974 à 39000, 39928 à 39931, 39964 à 40000, 41691 à 41715, 42182 à 42191, 42227 et 42228, 42285 à 42304, 42369 à 42379, 45964 à 46000, 47051 et 47052, 49380, 51001 à 51063, 51084 à 51133, 51174 à 51203, 51424 à 51437, 54403, 56351 à 56400, 57467 et 57468, 60139, 60197 à 60210, 60361 à 60385, 63513 à 63516, 63523 à 63552, 63674 à 63678, 63797 à 63806, 63887 à 63913, 63930 à 63939, 63998 à 64000.

Conformément à la délibération du conseil d'administration de la compagnie du 6 décembre dernier, les porteurs des actions ci-dessus sont prévenus que, faute par eux d'avoir effectué avant le 20 janvier courant le versement de cinquante francs échu depuis le 10 mars 1839, lesdites actions seront vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, pour compte et aux risques des retardataires, en exécution de l'article 16 des statuts.

Paris, le 2 janvier 1840.

Le directeur-général de la compagnie, Signé : CASIMIR LECOMTE.

Pour copie conforme :

L'un des directeurs de la compagnie, A. BANES.

Annouces légales.

D'un acte passé devant M^e Lefebvre

de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1839. Il appert que M. Ambroise-Eugène Plisson, marchand mercier, et Mme

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 27 décembre 1839, enregistré le 2 janvier 1840 par le receveur qui a reçu les droits;

Entre 1^o Victor DUJARDIN, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 26;

2^o Mariano LINDEMAN, aisé négociant, demeurant à Paris, passage Violet, 5, et résident présentement à Carthagène;

3^o Pascal CASAUX, négociant, demeurant aussi à Paris, susdit passage Violet, 5, et résident présentement à Maracaibo;

4^o Dame Elisabeth CARRAUD, épouse contractuellement séparée quant aux biens, du sieur Victor DUJARDIN; ladite dame dûment autorisée de son mari avec lequel elle demeure;

5^o Et demoiselle Félicie GATTIKER, négociante, ayant son domicile à Paris, rue de Montmorency, 24, et résidant de présent à Carthagène.

Il appert qu'il a été contracté entre les sus-nommés une société en noms collectifs ayant pour objet le commerce avec Carthagène et Maracaibo, comme aussi pour la commission et la consignation en marchandises;

Que le siège principal de la société est à Paris, où se résument toute la comptabilité, et la raison sociale Victor DUJARDIN et C^e; que la gestion comme la signature sociale appartiendront à M. Victor Dujardin;

Qu'une succursale sera établie à Carthagène et aura pour raison sociale MARIANO, LINDEMAN et C^e; M. Lindeman en sera le gérant et en aura la signature sociale; qu'une maison de détail sera ouverte à Carthagène, et confiée à M^e F. Gattiker, mais sous la surveillance et la direction de M. Lindeman, sans le consentement duquel ladite demoiselle ne pourra faire ni contracter aucuns engagements;

Qu'une autre succursale sera également établie à Maracaibo, sous la raison P. CASAUX et C^e; M. P. Casaux sera le gérant de cette succursale, avec la signature sociale;

Que les engagements émanant des diverses signatures sociales dont il vient d'être parlé, obligent solidairement tous les associés; toutefois, les sieurs Dujardin, Lindeman et Casaux, qui ont seuls la signature sociale, chacun en ce qui les concerne, ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société; de telle sorte que tous engagements, billets et endossements souscrits sous l'une des raisons sociales sus-énumérées, et qui n'auraient pas pour cause une opération de la société, seront nuls et sans effet relativement à ladite société;

Qu'enfin la durée de la société sera de quatre années à partir du 1^{er} octobre 1839 pour finir le 1^{er} octobre 1843.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 26 décembre 1839, enregistré à Paris le 2 janvier 1840 par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c. Il appert que M. Antoine-Athanas BATARDY, fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 244;

Et M. Narcisse GUERIN, aussi fabricant de papier de fantaisie, demeurant à Belleville, rue des Lilas, 10;

Ont dit, à partir de ce jour 25 décembre courant, la société qui avait été établie entre eux pour quinze années consécutives, qui ont commencé le 1^{er} juin dernier, pour exploiter la fabrication et la vente du papier de fantaisie pour cartonnier et pour confiseur, par acte sous seing privé fait double à Paris le 1^{er} juin 1839, enregistré le 12 du même mois par le receveur, qui a reçu 8 fr. 80 c.;

Et que M. Batardy a été seul chargé de la liquidation de la société.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 27 décembre 1839, enregistré le 28 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c., il a été extrait ce qui suit :

M. Edouard-Eloi THARAUD, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49, et un commanditaire dénommé dans l'acte, ont formé entre eux une société ayant pour but la

Jeanne-Céleste Milleret, son épouse, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 282.

Ont vendu à M. Jules-Emile-Félix Dufayel, commis mercier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 11 et 13,

Le FONDS de commerce de mercerie qu'ils exploitaient à Paris, susdite rue Saint-Honoré, 282; ensemble les ustensiles et mobiliers d'exploitation, ainsi que les marchandises, moyennant un prix total de 8,245 fr. payés comptant.

Adjudications ou Justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le 25 janvier 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 9, et rue de Valois 24. D'un produit de 9,639 fr.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 164, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n^o 20, sur cette dernière rue, susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,500 fr.

3^o D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la Croix, sise à La Villette, rue de Flandres, 76 à l'angle de la rue du Havre. D'un produit de 2,600 fr.

Sur la mise à prix de 36,000 fr.

4^o D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant par derrière sur la rue Denoyez. Non louée.

Sur la mise à prix de 41,000 fr.

5^o D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions, sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et Denoyez. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 21,000 fr.

6^o D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vieillesse. D'un produit de 3,000 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

7^o D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à

l'angle de la rue de Tourville, sur laquelle elle porte les n. 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

8^o D'un MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer-à-Cheval. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

9^o De PIÈCES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr.

Sur la mise à prix de 2,000 fr.

10^o D'une PIÈCE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr.

Sur la mise à prix de 400 fr.

11^o De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 66 fr.

Sur la mise à prix de 450 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o A M^e Piat, notaire, à Belleville.

Adjudication préparatoire, le 11 janvier 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la première chambre, issue de l'audience, une heure de relevée;

D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29, sur la mise à prix de 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères;

2^o A M^e Despaulx, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Louvre, 26.

Vente sur licitation, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine; adjudication préparatoire, le 11 janvier 1840; adjudication définitive, le 1^{er} février 1840;

D'une grande MAISON, bâtimens, cours, jardin et dépendances, sis à la Basse-Aumône, commune de St-Ouen, près de Pontoise. La proximité de la rivière de l'Oise, sur les bords de laquelle elle est située, la rend propre au commerce et même à des usines et autres établissemens industriels; elle sert au commerce des grains; il y a de vastes

magasins commodément disposés et bien parquetés. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué poursuivant, rue Tiquetonne, 14, à Paris.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 11 janvier 1840, d'une MAISON sise à Paris, rue de Choiseul, 13, sur la mise à prix de 160,000 francs.

Cette maison est propre à la spéculation, et offre de grands avantages, étant susceptible d'être surélevée et le rez-de-chaussée pouvant être converti en boutique.

S'adresser à M^e Vinay, avoué poursuivant la vente, rue Louis-le-Grand, n^o 9.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de la papeterie mécanique d'Echarcon sont prévenus que les membres présents à la dernière assemblée générale n'ayant pas représenté un nombre suffisant d'actions de ladite société, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le jeudi 9 janvier 1840, à 2 heures précises, en l'étude de M^e Thifaine Desaneux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

On rappelle à MM. les actionnaires que le but de cette assemblée est d'entendre le rapport de MM. les commissaires sur l'opportunité de la dissolution de la société, de prononcer cette dissolution s'il y a lieu, et de prendre les mesures qui en seraient la suite, et qu'aux termes des statuts sociaux, il suffira que le tiers des actions soit représenté pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Le gérant de la société des bateaux à l'essive du canal St-Martin prévient MM. les actionnaires qu'aux termes de l'article 9 de l'acte social, une assemblée générale aura lieu le 15 janvier, à deux heures, au siège de la société, rue des Filles-du-Calvaire, 27.

Cette assemblée a pour objet de faire connaître la situation de l'entreprise; pour y être admis, il faut justifier du dépôt de six actions, par un récépissé de M. J. Reveilhac et fils, banquiers, rue de la Roquette, 2.

B. JEAN.

Les créanciers de M. François-Louis Dauvet marquis Desmarez, unis par

acte passé devant M^e Briault [et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1748, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 346, le jeudi 20 février prochain, sept heures du soir, et à remettre avant cette époque, audit M^e Berceon les titres et pièces justificatifs de leurs droits et qualités. Ils sont prévenus que cette assemblée a pour objet de liquider définitivement ce qui reste d'actif dans l'union, et de faire une nouvelle et dernière répartition, et qu'ils doivent s'y présenter à peine de forclusion.

BERCEON.

Société des Luticiennes. MM. les actionnaires de la société des Luticiennes sont prévenus que le dividende du 4^{me} trimestre de l'année 1839, fixé à 10 francs par action, est payable au siège de la société, boulevard Pigalle, 12, à compter du 3 janvier courant, de midi à quatre heures du soir.

Par procuration du gérant, L.-E. RICHARD.

Une assemblée générale des actionnaires du Musée des Familles aura lieu le samedi 18 janvier, à huit heures du soir, rue Neuve-des-Filles-Champs, 50. Les titres devront être déposés le 16 à l'administration.

A vendre par adjudication volontaire, en l'étude de M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14,

Le samedi 11 janvier 1840, heure de midi;

Un ETAL DE BOUCHER, situé à Paris, rue Vieille-du-Temple, 116, avec l'achalandage qui y est attaché.

Les ustensiles et objets mobiliers de toute espèce servant à son exploitation; Et le droit au bail des lieux où s'exercent ledit étal de boucher.

La mise à prix est de 20,000 fr.

S'adresser à M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14;

Et à M^e Stiegher, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 19.

ÉTRENNES UTILES. SIMON, opticien breveté, rue

Castiglione, 8, tient un assortiment varié de lunettes à verres doubles, et autres objets de fantaisie, à des prix très modérés.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Du lundi 6 janvier.

Dix heures : Beaudoux, md de vins.

Une heure : Dukerley, négociant. — Dorange, négociant en vins. — Serres frères, mds de laines.

Du mardi 7 janvier.

Dix heures : Portier, fabricant de sirops. — Soupirot, md de vins.

Midi : Goëtschy, ancien imprimeur-libraire. — Latour, charpentier.

Une heure : Josse, md boucher.

Du mercredi 8 janvier.

Dix heures : Hugary, ferrailleur. — nouvard, fabricant de tabletterie.

Onze heures : Denoirjean, fabricant de couvertures.

Midi : Pallison, maître maçon.

Une heure : Trincot, ci-devant boulanger, actuellement sans profession.

Trois heures : Siblet, ci-devant md boucher, actuellement md de bestiaux.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 31 décembre 1839.

Denis, marchand bloutier, à Belleville, Grande-Rue, 61. — Juge-commissaire, M. Sédlit; syndic provisoire, M. Molzard, rue Caumartin, 9.

Bottier, relieur, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 17. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Dille Debons, tenant cabinet de lecture, à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 14, actuellement rue Vieille-du-Temple, 3. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

Lamy, éditeur, à Paris, rue des Grands-Augustins, 27. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndic provisoire, M. Pochar, rue de l'Echiquier, 42.

Coupeux, fabricant de tissus, à Paris, rue de

Braque, 5. — Juge-commissaire, M. Sédlit; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.

DÈCES DU 31 DÉCEMBRE.

M. le baron Yvan, rue Neuve des-Mathurins, 70. — M. Genty, passage Tivoli, 17. — M. Rimbert, rue du Faubourg Saint-Denis, 76. — M. Joignet, rue du Faubourg-du-Temple, 102. — Mme la comtesse de Neuville, boulevard Saint-Martin, 7. — Mlle Dumuid, rue d'Orléans, 4. — Mlle Loquet, rue Saint-Méry, 45. — M. Rougeau, rue Neuve-St Paul, 17. — M. Callo, rue Massillon, 6. — M. Clément, rue de Sévres, 137. — M. Perron, rue du Bac, 13. — M. Morice-Dela-rue, rue de Bourgogne, 40. — Mme la comtesse de Béthisy, rue de l'Université 88. — Mlle Leroy,